

## **VS\_GERICHTE C3 20 23 vom 13. Oktober 2020**

VS Kantonsgericht, 2020-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C3 20 23](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C3_20_23)

FR: VS\_GERICHTE C3 20 23 du 13 octobre 2020

IT: VS\_GERICHTE C3 20 23 del 13 ottobre 2020

### **Regeste**

RVJ / ZWR 2021 231 Procédure civile – procédure sommaire – ATC (juge de la Cour civile II) du 13 octobre 2020, X. c. Y. SA – TCV C3 20 23 Clôture de la phase d'allégation lors d'un second échange d'écritures en procédure sommaire (art. 219 en relation avec l'art. 229 al. 1 et 2 CPC) - Les nova sont admis de manière illimitée lorsqu'un second échange d'écritures est ordonné dans une procédure sommaire. La clôture de la phase d'allégation n'intervient qu'après le second échange d'écritures. Les nova ne sont ensuite recevables qu'aux conditions de l'art. 229 al. 1 CPC (consid. 3.1). - Dans le cas particulier, étant donné que le tribunal n'a pas formellement ordonné un second échange d'écritures et que la cause n'est pas soumise à la maxime d'office, la réplique spontanée est recevable, contrairement aux nova qui ne respectent pas les exigences de l'art. 229 al. 1 CPC (consid. 3.3.2). Ils ne peuvent pas non plus être pris en compte en instance de recours, les allégations de fait et les preuves nouvelles étant irrecevables (art. 326 CPC ; consid. 3.4).

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

août 2017 consid. 6.2.2 et les réf.), les dix jours mentionnés par la jurisprudence ne constituant pas un délai fixé aux parties, mais indiquant aux autorités à partir de quel moment elles peuvent, en l'absence de détermination, considérer qu'une partie a renoncé à exercer son droit de réplique spontanée. Le juge de district ne pouvait, en l'espèce, partir du principe que tel était le cas au moment où il a rendu sa décision, le 13 décembre 2020, dès lors qu'il avait reçu une réplique spontanée, qui lui avait été adressée le 21 novembre précédent. Cependant, dès lors qu'il s'agissait de l'exercice d'un droit de réplique spontanée et non d'un second échange d'écritures, le poursuivant n'était pas admis à alléguer des faits nouveaux et à déposer de nouvelles pièces de manière illimitée, mais uniquement aux conditions de l'art. 229 al. 1 CPC. La cause n'est pas soumise à la maxime d'office. Le recourant ne prétend pas, à juste titre, que les éléments contenus dans son écriture du 21 novembre 2019 constituaient des nova proprement ou improprement dits. Tant les faits mentionnés dans cette écriture que les pièces déposées en annexe à celle-ci sont antérieurs à la requête de mainlevée. De plus, aucun élément n'indique que le poursuivant n'aurait

RVJ / ZWR 2021 235 pas été en mesure, en faisant preuve de diligence, de s'en prévaloir dans la requête. Il ne prétend pas qu'il les ignorait, ni qu'ils n'étaient pas disponibles. Il fait valoir que ces éléments répondaient aux arguments de la partie adverse. Il n'en reste pas moins qu'il s'agissait d'objections prévisibles – notamment compte tenu de la jurisprudence claire relative au contrat passé entre le représentant d'une société à titre personnel et celle-ci. De plus, la validité des prêts et l'exigibilité de la dette dont il demande le remboursement étaient des conditions à l'octroi de la mainlevée. La charge de la preuve des faits y relatifs ne résultait dès lors pas d'éléments nouveaux présentés dans la détermination.

Ils devaient, au contraire, être allégués, d'emblée, dans la requête de main-levée. Les faits nouveaux présentés dans cette écriture ne sauraient non plus être considérés comme des faits implicites, découlant de la seule allégation des prêts (sur cette notion : cf. ATF 144 III 519 consid. 5.3.2 ; arrêt 4A\_283/2008 du 12 septembre 2008 consid. 6, n. p. à l'ATF 134 III 541 ; Hohl, Procédure civile, t. I, 2016, n. 1238 ss et 1294 ss). Au demeurant, la condition de l'allégation immédiate n'était pas réalisée. Compte tenu du caractère sommaire de la procédure de main-levée, le délai de 13 jours était excessif, d'autant plus que les éléments soulevés dans la brève détermination de l'intimée (3 pages) ne revêtaient guère de complexité. Ils ne pouvaient, dès lors, pas être pris en compte par le magistrat de première instance. 3.4 Ces éléments ne peuvent pas non plus être pris en considération par le juge de céans, les allégations de faits et les preuves nouvelles étant irrecevables en instance de recours (art. 326 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.